



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 18/15

Luxembourg, le 12 février 2015

Arrêt dans l'affaire C-37/14
Commission / France

La Cour constate que la France n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour récupérer des aides illégales versées aux producteurs français de fruits et légumes

Jusqu'en 2002, la France a octroyé des aides aux producteurs de fruits et légumes dans le cadre de « plans de campagne ». Les actions de ces plans avaient pour objet de prévenir ou, en cas de crise, d'atténuer les effets d'excédents momentanés de l'offre par rapport à la demande. Ces aides étaient tout d'abord réparties entre les organisations de producteurs (OP) qui avaient adhéré aux plans de campagne, avant d'être transférées aux producteurs.

À la suite d'une plainte, la Commission a considéré que les mesures prises dans le cadre des plans de campagne constituaient une aide d'État. Selon la Commission, ces mesures étaient en effet destinées à faciliter l'écoulement de la production française en permettant aux producteurs de bénéficier d'un prix de vente supérieur au coût réel exposé par l'acquéreur de la marchandise. Ayant conclu au caractère illégal des aides, la Commission a ordonné à la France en 2009 de récupérer les aides auprès des producteurs. Selon une estimation des autorités françaises, les sommes globales à récupérer s'élevaient à 338 millions d'euros.

La France et d'autres parties prenantes ont contesté la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne. Par arrêts du 27 septembre 2012¹, le Tribunal a rejeté les recours. Aucun pourvoi n'a été formé contre ces arrêts. Considérant qu'aucune récupération des aides n'avait eu lieu dans le délai imparti, la Commission a décidé d'introduire un recours en manquement contre la France devant la Cour de justice.

Par arrêt de ce jour, la Cour constate que **la France s'est abstenue de prendre les mesures nécessaires afin de récupérer auprès des bénéficiaires les aides d'État illégales octroyées dans le cadre des « plans de campagne » dans le secteur des fruits et légumes.**

La Cour constate qu'aucune mesure n'a été adoptée par la France pour récupérer les aides dans le délai imparti par la Commission dans sa décision ordonnant la récupération (à savoir quatre mois) et que ce n'est que dans le courant du mois de mai 2011, soit avec près de deux ans de retard, que la France a entamé la procédure de récupération. En outre, la Cour constate que la procédure de récupération des aides se poursuivait toujours à la date de l'audience devant la Cour dans la présente affaire, soit près de six ans après la notification de la décision ordonnant la récupération.

Par ailleurs, la Cour relève que la France n'est pas parvenue à démontrer qu'il existait une impossibilité absolue d'exécuter la décision ordonnant la récupération. En outre, la France n'a fourni aucune donnée précise et concrète permettant de justifier pour chacun des bénéficiaires concernés si les conditions prévues pour l'application éventuelle de motifs de non-récupération étaient réunies.

¹ Arrêts France / Commission (affaire [T-139/09](#)), Fedecom / Commission (affaire [T-243/09](#)) et Producteurs de légumes de France / Commission (affaire [T-328/09](#)). Voir également CP n° [120/12](#).

En réponse à l'argument selon lequel la disparition de certaines OP, due à des fusions-absorptions ou à des liquidations, rend impossible la récupération des aides, la Cour considère que la France n'est pas parvenue à prouver qu'elle ne pouvait plus identifier les membres des OP disparues ni extrapoler le montant des aides versées aux producteurs. La Cour rappelle à cet égard que le fait que des entreprises bénéficiaires sont en difficulté ou en faillite ou font l'objet d'un rachat ou d'une fusion-absorption n'affecte pas l'obligation de récupération de l'aide, l'État membre concerné étant tenu de prendre toute mesure permettant le remboursement de l'aide.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106